

R.G. N° 09/02931

V.K.

N° Minute : 316

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2010

Appel d'un Jugement (N° R.G. 05/02253)
rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE
en date du 08 juillet 2009
suivant déclaration d'appel du 09 Juillet 2009

APPELANTE :

C) poursuites et diligences de son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège
.....

représentée par la SCP Franck et Alexis GRIMAUD, avoués à la Cour
assistée de Me MEDINA, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMEE :

U
..... représenté par son Président en exercice,
..... ons - 2 Rue Berthe de Boissieux

représentée par la SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC, avoués à la Cour
assistée de la SCP CONSOM'ACTES, avocats au barreau de GRENOBLE
substitué par Me BRASSEUR, avocat au même barreau

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame Françoise LANDOZ, Président,
Madame Claude-Françoise KUENY, Conseiller,
Madame Véronique KLAJNBERG, Conseiller,

Assistées lors des débats de Mme Hélène LAGIER, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 11 Octobre 2010, Madame KLAJNBERG a été
entendue en son rapport.

Les avoués et les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce
jour.

Grosse délivrée

le : 23 NOV. 2010

à :

SCP GRIMAUD

SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC

EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement du 8 juillet 2009 le tribunal de grande instance de Grenoble a :

"déclaré abusives ou illicites les clauses suivantes :

- 1)celle qui prévoit que la convention s'applique à tout compte même antérieur (§2 du préambule version 2003)*
- 2)celle qui substitue la convention à celle antérieure relative à un compte déjà ouvert (§ 4 du préambule versions 2003 et 2007)*
- 3)celle qui impose au client d'informer la banquier de l'évolution de son patrimoine (art.I.2§ 1° version 2003)*
- 4)celle qui prévoit que le compte de dépôt fonctionne comme un compte courant (article II.1 g I versions 2003,2005,2006 et 2007)*
- 5)celle qui permet à la banque de refuser sans motif la remise d'un chèque (article. II.2. 1 §1° version 2003)*
- 6)celle qui autorise la banque a adressé un chéquier par envoi postal simple, selon frais indéterminés (art. II.2. 1.§2 version 2003)*
- 7)celle qui autorise le refus de chéquier pour "anomalies de fonctionnement" sans précision (art.II.2.1.§3 version 2003)*
- 8)celle qui permet à la banque de refuser une carte bancaire sans motif (art.II.2.2 versions 2003, 2005, 2006 et 2007)*
- 9)celle qui permet à la banque d'exiger la restitution d'une carte pour "dysfonctionnement" (art.II.2.2 in fine versions 2003, 2005 et 2006)*
- 10) celle qui dispense la banque de fournir de détail des opérations en cas d'ordre groupé de virement (art.II.2.3 in fine version 2003)*
- 11) celle qui rend non probants les bordereaux de dépôt d'espèces à un guichet automatique (art.II.3. 1 version 2003)*
- 12)celle qui permet le crédit différé d'un chèque quel qu'il soit sans avertissement (art.II.3.2 versions 2003, 2005, 2006 et 2007)*
- 14) celle qui prévoit des dates de valeur (art.II.4.2 §4, 5 et 6 et art.III .2.1 versions 2003 et 2007)*
- 15)celle qui prévoit que les relevés font preuve (art.II .4.2 in fine version 2003)*

1

16) celle qui valide l'acceptation des rejets tardifs (art. II.4.2 in fine version 2003)

17) celle qui prive d'effet une opposition téléphonique confirmée écrit à bref délai (art. II.4.4 §3 version 2003, 2005, 2006 et 2007)

18) celle qui impute au client toute opposition tardive (art. II.4.4 in fine version 2003)

19) celle qui renvoie à un extrait de barème tarifaire quant aux coûts (art. III 1§ 1 versions 2003 et 2007)

22) celle qui autorise la banque à clôturer le compte sans motif (art. V.1.2 versions 2003, 2005, 2006 et 2007)

23) celle qui autorise la banque à clôturer le compte pour anomalies graves sans autres précisions (art. V.1.2 version 2003),

24) celle qui rend connexes toutes les conventions entre les parties (art VI versions 2003 et 2007)

25) celle qui autorise les modifications unilatérales de la Convention par la banque (art. IX versions 2003, 2005, 2006 et 2007),

26) celle qui autorise la communication des informations nominatives à des tiers (art. XII versions 2003, 2005, 2006 et 2007)

27) celle qui impose la compétence des tribunaux du siège social de la banque (art. XIII version 2003).

Dit que les clauses du contrat diffusé par le C1 ...
... jugées abusives ou illicites sont réputées non écrites.

ordonné la suppression par le C1 ...
... de la totalité des clauses déclarées abusives ou illicites de ses modèles types par le présent jugement dans un délai de 6 mois à compter de la signification du présent jugement, et ce, passé ce délai sous astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard pendant une durée de 2 mois.

condamné le C1 ... à payer
l'association U ... 38 la somme de 30.000 € en
réparation du préjudice collectif et 5.000 € en réparation de son
préjudice associatif

ordonné la publication dans les journaux LE DAUPHINE LIBÉRÉ et PARU VENDU du présent jugement par extrait inventoriant les clauses écartées, à l'initiative de l'association U1 et aux frais du Ci dans la limite de la somme totale de 1.500 € par publication.

ordonné que le Ci porte dans le mois qui suit la signification de la présente décision, sur la page d'accueil de son site internet (www.ca-sudrhonealpes.fr) la mention en caractères suffisamment apparents selon laquelle le Ci dans une instance l'opposant à l'association U1 a été condamnée avec exécution provisoire par jugement du 8 juillet 2009 du tribunal de grande instance de Grenoble à la suppression de 24 clauses abusives ou illicites des modèles types de convention de compte version 2003, 2005, 2006 et 2007 qu'elle propose aux consommateurs, outre la mise en place d'un lien permettant d'avoir la liste des clauses déclarées abusives ou illicites telles qu'énoncées dans le dispositif du présent jugement et ce pendant une durée d'un mois.

débouté l'U1 du surplus de ses prétentions au titre des clauses abusives ou illicites.

condamné le Ci à payer à l'association U1 la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

condamné le Ci aux entiers dépens de l'instance.

ordonné l'exécution provisoire de la décision."

La société Ci a relevé appel de cette décision et demande à la cour par voie d'infirmité partielle de :

"Constater que la convention de compte déferée par l'assignation, n'est plus en vigueur.

Débouter purement et simplement, l'U de l'intégralité de ses prétentions relatives au prétendu caractère abusif des clauses stipulées dans celle-ci et pour celles qui ont été maintenues dans les conventions diffusées en Février 2006 et en 2007.

Débouter purement et simplement U de l'ensemble de ses demandes pécuniaires de toute nature.

Condamner U ... à lui payer 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile."

L'U ... sollicite la confirmation partielle du jugement et fait appel incident pour demander à la cour de :

Dire illicite ou abusive les clauses qui :

- autorise la banque à refuser un chéquier sans motivation, et sans exception (V.2007)
- présume accepté un relevé de compte non contesté dans le mois
- engage solidairement les titulaires indivis d'un compte
- autorise la banque à retirer sans motif légitime les chèquiers délivrés
- autorise une facturation pour compte inactif.

Constater que l'édition 2010 est prise dans le cadre de l'exécution provisoire et n'a pas d'incidence compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel.

Porter les dommages et intérêts pour préjudice collectif pendant la durée de l'appel à la somme de 28.000 €.

Condamner ... C ... sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à lui verser une indemnité complémentaire sur appel d'un montant de 3.000 €."

Vu les conclusions de ... C ... signifiées le 21 avril 2010,

Vu les conclusions de l'U ... signifiées le 22 juin 2010,

MOTIFS ET DÉCISION

Attendu tout d'abord que la cour entend examiner successivement l'ensemble des clauses critiquées par l'association U ... contenues dans les documents contractuels, substitués au jour où elle statue, à ceux antérieurement proposés aux consommateurs, c'est à dire telles qu'elles résultent de la convention de compte de dépôt du C ... dans sa version du 2 novembre 2009, en exposant la position des parties sur chacune des clauses et la décision de la cour, de sorte que deviennent sans objet les demandes de l'U ... fondées sur des clauses modifiées conformément à ses demandes ou supprimées dans la dernière convention de compte en vigueur ;

Que dès lors que le C ...
demande à juste titre à la cour de ne se prononcer que sur les clauses figurant dans sa dernière convention de compte éditée en novembre 2009, elle est présumée avoir abandonné les clauses déclarées non écrites par le tribunal figurant dans les conventions antérieures et qu'elle n'a pas reprises dans celle de 2009, de sorte que les développements qu'elle consacre à celles-ci sont sans intérêt pour la solution du litige ;

Qu'il appartient en revanche à l'Uf ... qui le prétend, d'établir que la convention modifiée en novembre 2009 n'est pas appliquée aux nouveaux clients de ... C' ...

1. Sur le préambule

Attendu que dans sa version de novembre 2009, il est désormais stipulé au paragraphe 2 du préambule que la convention " est destinée à régir à compter du 1^{er} novembre 2009 la relation de compte entre les parties, sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le client et les caisses régionales (...) Ces droits, comme ces conventions antérieures vous sont maintenues dans l'ensemble de leur condition (...) " ;

Que le C ... considère que cette nouvelle convention a dès lors vocation à s'appliquer aux nouveaux clients en premier lieu, et en deuxième lieu aux clients anciens qui ayant reçu la nouvelle convention, décident de la signer et font une démarche en ce sens ;

Que pour l'U ... , il est de principe en matière contractuelle qu'un contrat synallagmatique ne puisse être modifié unilatéralement, le contrat étant intangible au regard de l'article 1134 du Code civil, étant ajouté qu'en application de l'art. R.132.1 § 3 actuel du Code de la consommation, une telle disposition est interdite car présumée abusive de manière irréfragable et qu'en application de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier elle est illicite car la seule modification possible pour la banque concerne les conditions tarifaires ;

Attendu que ladite clause doit être déclarée par application de l'article R 132-1 du Code de la consommation issu du décret du 18 mars 2009, présumée abusive de manière irréfragable en ce qu'elle réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses de la convention ;

7
1

Qu'en effet le C ... n'établit pas plus dans cette nouvelle convention de compte que dans les précédentes, que l'ensemble des clients qui ont ouvert des comptes sous l'empire des précédentes conventions, ont été informés des nouvelles conditions générales de la convention de compte 2009 et les ont acceptées ;

Que contrairement à ce que soutient la banque, la convention litigieuse ne fait pas de distinction entre les comptes ouverts avant le 2 novembre 2009 et les autres et s'applique non pas seulement aux nouveaux contrats mais à tous les comptes ouverts en ses livres, étant souligné que l'absence de novation ne concerne que les conventions spécifiques déjà passées avec son client (procuration, carte bancaire par "contrat porteur", autorisation de découvert de moins de trois mois..) et non pas les conventions de compte antérieures ;

2) Sur l'article 1-2 paragraphe 1 "communication des informations"

Attendu que cette clause "d'information patrimoniale" a été exclue de la convention de 2009 ;

3) sur la clause relative au fonctionnement du compte

Attendu que dans la convention de novembre 2009, la référence au compte courant existant dans les conventions antérieures examinées par le tribunal, n'existe plus, l'article 2 de la convention intitulé "FONCTIONNEMENT DU COMPTE" étant ainsi rédigé : "*le présent compte transforme toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture d'un solde qui seul fera apparaître une créance au profit du client ou une dette exigible à sa charge*" ;

4) Sur la clause relatives au refus de délivrance des chèquiers

Attendu qu'aux termes de l'article 3-1-1 § 3 de la convention applicable au 2 novembre 2009 : "*si le fichier central des chèques de la Banque de France le permet, la Caisse Régionale peut délivrer aux clients sur sa demande des chèquiers.....La Caisse Régionale peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèques.....*" ;

Que le C ... conclut que cette clause, qui reprend les mêmes dispositions que celle de la convention 2007 relative à la nécessaire motivation de la décision de la banque, est parfaitement licite et conforme à l'article L.131-71 du Code monétaire et financier et consacre la jurisprudence constante en la matière selon laquelle la banque commet une imprudence à délivrer des carnets de chèques à une personne ne possédant aucune assise financière crédible ;

!

Que pour l'U ..., cette clause n'est pas conforme d'une part aux dispositions d'ordre public de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier, qui excluent de cette possibilité donnée à la banque, les chèques certifiés ou les chèques guichets, d'autre part à l'article L 312-1 du Code monétaire et financier qui édicte que les établissements financiers ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret ;

Qu'elle ajoute que subsidiairement, la clause est manifestement déséquilibrée au détriment du consommateur compte tenu de sa généralité, car rien ne justifie que le client ne puisse retirer l'argent qui est sur son compte ;

Mais attendu que la clause litigieuse qui prévoit que le refus de délivrer des chéquiers est motivée est conforme à l'article L 131-71 du Code monétaire et financier qui autorise un tel refus de délivrance ;

Que par ailleurs le décret n°2001-45 du 17 janvier 2001 devenu l'article D 312-5 du Code monétaire et financier, relatif au service bancaire de base mentionné à l'article L 312-1 alinéa 3 et 4 du Code monétaire et financier ne s'applique pas au cas d'espèce et ne prévoit pas de surcroît l'obligation de fournir un nombre minimal de simples formules de chèques ou de chéquiers (2 formules de chèques de banque) étant observé que le droit au compte et au service bancaire de base est expressément prévu par la convention à l'article 1-10 ;

Que cette clause est donc régulière ;

5) Sur la clause relative à l'envoi des chéquiers par la Poste

Attendu qu'aux termes de la convention du 2 novembre 2009 article 3-1-1 : *"pour retirer son chéquier le client a le choix entre plusieurs possibilités : l'envoi par voie postale ou le retrait à l'agence où son compte est ouvert"* ;

Que le C ... soutient que les clients ont désormais le choix entre le retrait des chéquiers à l'Agence et l'envoi postal recommandé, les frais de ce moyen de confort personnel, étant alors prélevés sur le compte conformément aux conditions tarifaires figurant dans les conditions générales intégrées à la convention de compte et que la convention de compte ne prévoit même plus l'envoi du chéquier dans le cas de l'absence de retrait ;

5

6

Que l'U ... réplique qu'une telle disposition, qui a l'apparence de l'équilibre (puisque le consommateur peut choisir de retirer ses chèquiers à son agence), emporte néanmoins un déséquilibre car cette clause est imprécise, que l'envoi postal est prévu sans recommandation ce qui comporte un risque pour le consommateur et que les frais imputés ne sont pas définis ;

Attendu que cette clause est abusive en ce qu'elle ne précise pas les conditions de remise des chèquiers au guichet et notamment le délai à l'issue duquel ils sont susceptibles d'être adressés au client, étant ajouté que l'envoi postal recommandé n'est pas stipulé, que l'envoi postal simple fait courir un risque à celui-ci et qu'il n'est pas fait référence dans ce cas, aux conditions tarifaires ;

6) sur la clause relative au refus de délivrance des chèquiers en cas d'anomalie de fonctionnement du compte

Attendu qu'aux termes de l'article 3-1-1 § 3 de la convention applicable au 2 novembre 2009 : ".....La Caisse Régionale peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalies de fonctionnement du compte qui lui serait imputable, sans que la clôture du compte soit nécessaire" ;

Que le C ... conclut que la clause est licite dès lors que la banque s'engage à motiver son refus de délivrance des chèques ;

Que l'U ... soutient que la clause est manifestement déséquilibrée au détriment du consommateur compte tenu de sa généralité puisqu'elle permet à la banque de qualifier "d'anomalie" toute opération de son choix et qu'elle ne prévoit non plus ni information préalable ni délai de préavis pour "régulariser" la prétendue anomalie ;

Attendu que dès lors que la clause est conforme à l'article L 131-71 du Code monétaire et financier qui autorise le banquier à refuser de délivrer au titulaire d'un compte, les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou une certification, à condition de motiver son refus, la clause ne saurait être qualifiée d'abusive ;

}

- 7) Sur la clause relative à la délivrance d' une carte bancaire
8) Sur la clause relative à la restitution ou le non renouvellement de la carte bancaire

Attendu que la convention de compte applicable depuis novembre 2009 ne mentionne plus ces dispositions puisqu'elle stipule à l'article 3-2-2-1 que : *"la Caisse Régionale enregistre les retraits du client dans les distributeurs automatiques de billets de la Caisse Régionale et, le cas échéant, des autres prestataires habilités ainsi que ses paiements par carte dans les conditions de délivrance et d'utilisation fixées dans le "contrat porteur" ;*

Que la banque maintient que les cartes bancaires sont délivrées sur demande, sous réserve d'acceptation de la demande, les conditions de la demande étant définies dans la convention de compte et ce conformément à l'arrêté du 8 mars 2005 article 24°;

Qu'elle ajoute que l'article L. 131-71 du Code monétaire et financier ne vise en aucune façon, la carte bancaire laquelle doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation restrictive ;

Que l'U ... expose que le simple renvoi au "contrat porteur" est sans incidence puisse que si celui-ci peut effectivement prévoir les conditions d'utilisation d'une carte, par contre les conditions de délivrance de celles-ci ressortent des conditions générales ;

Qu'elle souligne que le contrat porteur n'étant pas communiqué aux débats, rien ne permet de vérifier si l'exécution provisoire est satisfaite ;

Attendu qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L 312-1-1 du Code monétaire et financier doivent figurer dans la convention de compte :

1) des modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement.....

2) Si le titulaire du compte de dépôt dispose d'autres moyens de paiement, la convention le mentionne en renvoyant le cas échéant à une convention spécifique dont elle précise l'objet et qui lui est annexée. Cette convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement, en particulier les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de ces moyens de paiement

Qu'en l'espèce "le contrat porteur" sus-visé qui n'est pas versé aux débats n'étant pas annexé à la convention de compte, la clause stipulée à l'article 3-2-2-1 de la convention de compte de novembre 2009 doit être déclarée abusive de manière irréfragable par application de l'article R 132-1 du Code de la consommation qui interdit l'adhésion du non professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ;

1

9) Sur la clause qui dispense la banque de fournir le détail des opérations en cas d'ordre groupé de virements

Attendu que le C demande à la cour de lui donner acte de la suppression de cette clause que le tribunal avait jugé illicite au regard de l'article D 312-5 du Code monétaire et financier ;

Que l'U: réplique que si le Cl a supprimé la clause critiquée dans la convention de 2007, elle l'a reprise dans la dernière version de 2009 ;

Or attendu qu'il apparaît en effet à l'article 3-2-2-2 § 5 de la convention du 2 novembre 2009 la clause suivante : *"pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à la disposition du client"* conforme à la clause figurant dans la convention de compte version 2003 ;

Qu'une telle clause est contraire aux dispositions de l'article 2-4-c de l'arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L 312-1-1 du Code monétaire et financier en ce qu'elle exonère la banque de son obligation de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt ;

Que cette clause est illicite ;

10) Sur la clause relative au dépôt de fonds

Attendu que la convention 2009 stipule à l'article 3-2-2-6 que : *" le client peut effectuer des retraits et versements espèces auprès de la Caisse Régionale. En cas de versement la Caisse Régionale contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation. Les sommes versées par le client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Caisse Régionale. À moins qu'une convention contraire existe entre la Caisse Régionale et le client, le constat de l'opération et de son montant par le représentant de la Caisse Régionale fait foi, sauf preuve contraire"* ;

Que le C précise que désormais la preuve contraire peut être apportée ce qui est conforme à la règle de preuve édictée par l'article 1315 du Code civil, suivant laquelle appartient au bénéficiaire de l'obligation de faire la preuve de son existence ;

Que pour l'U ... , d'une part la banque fait supporter aux consommateurs des conséquences de l'éventuelle déficience de son propre matériel voire d'une malversation de son personnel, d'autre part elle renverse la charge de la preuve ce qu'interdit l'art. R.132- 1 §12 ° enfin, elle s'autorise à créditer le compte du seul montant qu'elle décide ;

Attendu que la clause litigieuse, prévoyant que la preuve de la remise d'argent sans en préciser d'ailleurs la forme, et notamment si le versement est effectué par le biais d'automates qui ne vérifient pas le montant du dépôt mentionné par le client, résulte d'un constat effectué par la banque, n'est pas abusive, mais conforme à la recommandation 05-02 de la Commission des clause abusives, dans la mesure où cette clause mentionne la possibilité pour le titulaire du compte d'apporter, sans en inverser la charge, la preuve de la réalité des dépôts ;

Que la clause n'est donc ni abusive ni illicite ;

11) sur la clause relative à l'encaissement différé des chèques

Attendu que la convention applicable depuis le mois de novembre 2009 prévoit à l'article 3-1-4 que : *"dès sa remise le C. ...
... crédite le compte du client du montant du chèque sous
réserve de son encaissement effectif (...). Toutefois le C. ...
... se réserve la faculté de ne créditer le compte qu'après
encaissement."*

Que le CI ... souligne que la clause critiquée a été modifiée afin de mettre en évidence le caractère exceptionnel de la technique du crédit différé qui ne concerne pas les chèques inférieurs ou égaux à 15 € et et d'en aviser le client ;

Que l'Ul ... conclut que tout chèque inférieur ou égal à 15 euros doit être automatiquement payé par la banque débitrice et que le déséquilibre est aggravé par le fait que la clause ne prévoit même pas que le consommateur soit averti du choix ainsi fait (contraire à l'usage) par la banque ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la banque dans ses conclusions, ne figure pas dans la convention de 2009 la clause suivant laquelle le client serait prévenu par appel téléphonique et par lettre du délai prévisible d'encaissement ;

Γ

1

Qu'il s'ensuit que d'une part cette clause est illicite au regard de l'article L 131-82 du Code monétaire et financier en ce qu'elle ne distingue pas selon que le chèque est supérieur à 15 € ou inférieur ou égal à 15 € auquel cas il doit obligatoirement être crédité, d'autre part abusive en ce que le client n'est avisé ni du choix inhabituel opéré par la banque ni du délai prévisible d'encaissement ;

12) Sur la clause relative au délai de contestation des relevés de compte » :

Attendu que cette clause qui figure à l'article 2-1-2 § 5 et 6 de la convention du 2 novembre 2009 est ainsi rédigée : *" un relevé de compte et communiqué mensuellement au client..... Le client doit examiner ce relevé dès sa réception ou sa mise à disposition et signaler immédiatement toute anomalie. Passé le délai de deux mois à compter de la date du relevé, ce dernier est réputé approuvé sauf preuve contraire. en tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le client des recours en justice que les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient d'exercer."* ;

Que le C rappelle que le tribunal a validé cette clause comme n'étant ni abusive ni illicite et qu'elle l'a améliorée en portant à deux mois le délai de contestation et que le délai de prescription de 10 ans n'est en aucune façon affecté ;

Que l'UI maintient que cette disposition est illicite au regard de l'article L 312-1-1 § 2 du Code monétaire et financier , l'acceptation tacite des documents fournis par la banque ne pouvant concerner par dérogation au droit commun, que la modification des tarifs ;

Qu'elle considère qu'une telle clause crée au profit de la banque une immunité pour ses éventuelles erreurs et subsidiairement, qu'elle est de manière irréfragable présumée abusive au regard de l'article R 132-1 § 8 du Code de la consommation, en ce qu'elle supprime ou réduit le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;

Attendu que la clause qui postule l'approbation des écritures et opérations à l'expiration du délai prévu n'est ni abusive ni illicite, dès lors que le titulaire du compte peut rapporter la preuve contraire passé le délai et que figure en outre la mention suivant laquelle le délai ne le prive pas de la possibilité d'agir en justice conformément aux dispositions légales ;

1

13) Sur la clause relative aux dates de valeur

Attendu qu'aux termes de l'article 3-2-1-2 de la convention de compte de 2009 : "*aucune date de valeur défavorable au client ne peut être appliquée pour des opérations relatives à des services de paiement effectués en euros, ou dans toute autre devise d'un état membre de l'EEE*";

Que l'UFC 38 constate que la banque a régularisé la clause ;

14) sur la clause qui prévoit que le relevé vaut preuve

Attendu que le C a supprimé cette disposition dans sa convention de 2009 et que l'UI en prend acte ;

15) Sur la clause relative aux rejets tardifs

Attendu que contrairement à ce que soutient le C cette disposition n'a pas disparu de la convention de compte du 2 novembre 2009 puisqu'elle figure ainsi à l'article 2-1-3 : "*le client autorise dès à présent la caisse régionale à reprendre lesdites écritures..... si la caisse régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit de son compte dès lors que la position de son compte le permet.*";

Que l'UI rappelle qu'une telle clause est abusive au regard de l'article R 132-1 du Code de la consommation ;

Attendu que cette clause est abusive au regard de l'article R 132-1-6° du Code de la consommation en ce qu'elle est susceptible d'exonérer la banque de sa responsabilité à raison de la faute qu'elle a pu commettre et fait ainsi supporter au consommateur une éventuelle carence de la banque ;

16) Sur la clause relative à l'opposition téléphonique

Attendu qu'aux termes de l'article 3-1-6 de la convention 2009 : "*le client peut faire opposition sur les chèques pour les motifs suivants : perte, vol utilisation frauduleuse de ces chèques..... Toute demande d'opposition que le client transmet téléphoniquement doit être impérativement confirmée par écrit adressé à son agence, à bref délai, au risque d'être privé d'effet ,accompagné le cas échéant du récépissé de la déclaration de vol effectué auprès des autorités de police.*";

Que le C ... fait remarquer que désormais cette clause ne concerne plus que les chèques et que dans ces conditions elle ne peut plus être considérée comme abusive ou déséquilibrée, dès lors qu'elle procède de l'application des dispositions de l'article L 131-35 alinéa 2 du Code monétaire et financier ;

Que l'U ... fait valoir que cette clause ne précise pas dans quelles conditions et sous quel délai, l'opposition pourtant reçue téléphoniquement, serait ainsi privée d'effet alors que les durées d'acheminement d'une lettre peuvent être extrêmement longs et donc préjudiciables si la banque ne tient pas compte de l'opposition téléphonique ;

Attendu qu'en application de l'article L 131-35 alinéa 2 du Code monétaire et financier, en cas d'opposition au paiement par chèque le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit ;

Qu'il s'ensuit que la clause dont s'agit qui est conforme au texte légal n'est pas abusive ;

17) Sur la clause relative à l'opposition tardive

Attendu que cette clause ne figure plus dans la convention de compte du 2 novembre 2009 ;

18) Sur la clause relative au barème tarifaire

Attendu que la convention 2009 reprenant en cela les dispositions des conventions antérieures, stipule à l'article 4-1 que : *" les principales commissions et ou les principaux frais applicables aux opérations et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son compte sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque jointe à la convention et qui en font partie intégrante. Il en est de même des dates de valeur appliquées aux opérations, des frais relatifs à l'application au contrat de carte bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement, des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment d'un dépassement ou de l'utilisation des moyens de paiement.*

De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la caisse régionale est en permanence à la disposition du client en agence."

1

Que le C soutient que la convention de compte définit les conditions tarifaires conformément à l'article L. 312-1-1 5ème alinéa et à l'article 2 -4° du décret du 8 mars 2005 et que cette clause est parfaitement claire car tout les frais et commissions applicables au client sont indiqués dans l'extrait joint à la convention de compte ;

Que pour l'U , cette clause est illicite car l'article L 312. 1.1 du Code monétaire et financier impose que la convention elle même contienne notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte et qu'elle est abusive puisque la banque ne prévoit de remettre à son client qu'un extrait du "barème tarifaire" , alors que n'est contractuel que ce qui est contenu dans le contrat et qu'en application de l'article L 111- 1 du Code de la consommation, l'intégralité des conditions des prestations doit être précisée ;

Attendu que cette clause est abusive au regard des dispositions des articles L 312-1-1 du Code monétaire et financier et de l'arrêté du 8 mars 2005 en ce que seul un extrait des tarifs est remis au client de la banque, lequel extrait n'est d'ailleurs ni intégré à la convention comme dans certaines versions antérieures, ni versé aux débats, alors que la convention de compte doit contenir les conditions tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture c'est à dire les commissions, tarifs ou principes d'indexation applicable aux comptes produits et services proposés y compris lorsqu'ils font l'objet de convention spécifiques annexées, de sorte que la banque n'établit pas que cet extrait dont le contenu est inconnu est effectivement remis au consommateur et qu'une telle clause crée un déséquilibre au profit du C ;

19) Sur la clause relative au compte indivis

Attendu que cette disposition reprise à l'article 1-3 de la convention de compte de 2009 est ainsi rédigée : " en cas d'ouverture d'un compte indivisles co-titulaires s'engagent solidairement envers la Caisse Régionale qui peut si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux y compris après la clôture du compte" ;

Que le C. expose que cette clause inhérente au poids de la gestion et des risques en matière de compte indivis est fréquente et ne fonctionne qu'en cas d'indivision conventionnelle ;

Que l'U réplique qu'en matière d'indivision, chacun ne peut être tenu qu'en vertu de ses parts indivises et que rien ne justifie que les dispositions générales de la banque prévoient une solidarité, d'autant qu'une garantie solidaire ne peut être fournie que de manière expresse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

7
0

Attendu que cette clause ne constitue pas pour la banque un avantage injustifié mais une contrepartie à la possibilité offerte par la banque, d'ouvrir avec les risques que cela comporte, un compte au nom de plusieurs titulaires ;

20) Sur la clause relative au compte joint

Attendu que cette clause qui a été validée par les premiers juges est reprise par la convention de compte de novembre 2009 en son article 1-2 et ne fait pas l'objet d'un appel incident de la part de l'U ... ;

21) Sur la clause relative à la clôture du compte sans motif

Attendu qu'aux termes de l'article 5- 1 de la convention de 2009 il est stipulé que :*" la présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment et sans préavis par le client. Elle peut être résiliée par la Caisse Régionale moyennant un préavis de deux mois ;*

Que le C ... considère que l'article L 312- 1 du Code monétaire et financier organise une procédure particulière de droit au compte qui n'a pas vocation à s'appliquer pour le client de la banque et que le client qui conserve la faculté d'établir que le banquier a abusé de son droit peut, quant à lui, rompre à tout moment sa relation bancaire ;

Qu'il ajoute que l'arrêté du 8 mars 2005 édicte en son article 2 que la convention de compte doit préciser les conditions applicables en cas de clôture du compte de dépôt et notamment les délais de préavis ;

Que l'U ... réplique que cette clause est illicite car interdite par l'article L 312- §5 du Code monétaire et financier et l'article R.132- 1 § 3° du Code de la consommation, lequel exclut de manière irréfragable la possibilité pour les professionnels de modifier unilatéralement le contrat et qu'en outre la banque ne peut refuser de contracter sauf à constituer un refus de vente au regard de l'article L.122-1 du Code de la consommation ;

Attendu que l'article L 312-1§5 du Code monétaire et financier ne s'applique pas , s'agissant de la clôture des comptes par les établissements bancaires désignés par la Banque de France, hypothèse en outre envisagée à l'article 1-10 de la nouvelle convention de novembre 2009 ;

1
1
U

Que les dispositions de l'article L 122-1 relatives au refus de vente ne s'appliquent pas aux opérations de banque ;

Que la convention de compte de dépôt est un contrat à durée indéterminée auquel chacune des parties peut sans motivation mettre fin à tout moment sauf à respecter un préavis raisonnable ;

Que l'article R 132-1 du Code de la consommation envisage d'ailleurs le droit pour le professionnel comme pour le consommateur de résilier discrétionnairement un contrat à durée indéterminée, à condition que le délai de préavis ne soit pas plus long pour le non professionnel ;

Qu'il s'ensuit que la clause litigieuse, qui ne réserve pas au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat et impose au C ... un délai de préavis suffisant de deux mois n'est ni illicite ni abusive ;

22) Sur l'article V-1-2 "Clôture sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement"

Attendu que l'article 5-1 sus-visé de la convention de novembre 2009 prévoit également que la convention de compte peut être résiliée par la Caisse Régionale sans préavis " *en cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte justifiant une clôture immédiate de celui-ci.* " ;

Que pour le C ... cette disposition est parfaitement en accord avec l'article L 313- 12 du Code monétaire et financier, la notion d'anomalie grave de fonctionnement étant une notion contrôlée par les juridictions ;

Que l'U ... souligne que l'anomalie grave est laissée à l'appréciation unilatérale de la banque, ce qui est interdit de manière irréfragable par l'article R.132-1 § 4° du Code de la consommation et au regard des dispositions d'ordre public de l'art. R132- 1 § 8° dudit code, puisque la même possibilité de résilier n'est pas prévue au profit du consommateur en cas d'anomalie du fait de la banque ;

Qu'elle ajoute que la clause est abusive au regard de la jurisprudence car la notion d'anomalie grave est imprécise ;

Attendu que les dispositions sus-visées de l'article L 313-12 du Code monétaire et financier ne concernent que les concours bancaires consentis à une entreprise ;

↑
↓

Qu'en droit commun et par application de l'article 1134 du Code civil la gravité du comportement du cocontractant peut justifier la rupture du contrat sans préavis ;

Qu'il s'ensuit que la clause litigieuse qui d'une part reconnaît le même droit au consommateur et qui s'applique en cas de "d'anomalies graves de fonctionnement" c'est à dire de comportement gravement répréhensible du client dont les cas ne peuvent être tous énumérés, n'est ni illicite ni abusive ;

23) Sur la clause relative à la compensation

Attendu que l'article 2-4 de la convention de 2009 prévoit que : *"le client autorise la Caisse Régionale à compenser sans formalité préalable tout solde du présent compte avec tout solde des différents comptes ouverts dans les livres de la Caisse Régionale et dont il est titulaire, sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes, ou que cette compensation lui fait perdre des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités."*

Que le CI fait observer que la clause a été libellée en excluant toute compensation au désavantage du client et qu'elle permet justement à la banque de prélever sur un compte créditeur pour combler un compte débiteur afin que le consommateur ne règle pas de frais bancaires ;

Que pour l'U cette compensation est illicite car aucun décret n'a été pris en application de l'article que 311-4 du Code monétaire et financier et il qu'il n'est donc pas possible de prévoir une telle clause de manière générale sans aucune condition ;

Qu'elle considère également que la clause est abusive au regard de l'article L 132- 1 du Code de la consommation puisqu'elle accorde un avantage au professionnel, sans contrepartie pour le consommateur et qu'elle permet cette compensation sans que le consommateur n'en soit avisé alors qu'au regard de l'article 122-31 du Code de la consommation, aucune opération de paiement ne peut être faite sans l'accord exprès et préalable du consommateur ;

Attendu qu'une telle clause est abusive car elle crée un déséquilibre au profit du professionnel en ce qu'elle lui permet, d'effectuer à son seul avantage, une opération sur le compte de son client sans l'en informer ni obtenir son accord ;

24) Sur la clause relative aux modifications de la convention
Attendu que l'article 7 de la convention de novembre 2009 prévoit que :

" le projet de modification de la convention de compte de dépôt ou de ses conditions tarifaires, autres que celles imposées par les lois et règlements, est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation auprès de l'établissement avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celle-ci par le client. Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut résilier sans frais avant cette date, la convention de compte de dépôt." ;

Que le CI fait valoir qu'une convention de compte ne peut s'analyser comme un contrat définitivement figé, car s'agissant d'un contrat à exécution successive, il est appelé à évoluer au gré des impératifs légaux, techniques, économiques et sociaux ;

Qu'elle affirme que la clause laisse la possibilité aux professionnels de modifier le contenu des prestations dans des cas précis et permet également aux consommateurs de s'y opposer et de solliciter la résiliation de la convention ;

Que pour l'U , une telle clause de modification unilatérale est bien illicite car contraire aux dispositions de l'article 1134 du Code civil et que l'article L 312.1.1 du Code monétaire et financier n'autorise que la modification du tarif ;

Qu'elle ajoute qu'elle est en outre illicite de manière "irréfragable" au regard de l'article R 132-2§ 3° du Code de la consommation et abusive de surcroît en ce qu'elle crée un déséquilibre en ne prévoyant aucune contrepartie en faveur du consommateur ;

Attendu que cette clause qui inclut le projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention est illicite en ce qu'un tel projet doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée conformément aux dispositions de l'article L 312-1-1 du Code monétaire et financier ;

25) Sur la clause relative à la communication d'informations nominatives à des tiers

Attendu que l'article 9 de la convention du 2 novembre 2009 est ainsi rédigée : "en outre le client autorise expressément la caisse régionale à partager les données le concernant et leur mise à jour avec les tiers suivants :

-toute entité du groupe C à des fins de prospection commerciale (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) ou en cas de mise en commun de moyens de regroupement de sociétés

-les sous-traitants de la Caisse Régionale participant notamment à la gestion du compte et à l'offre de produits bancaires ou financiers et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance,.....

Le client autorise également la Caisse Régionale à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquête de sondages agissant pour le compte exclusif de la Caisse du Régionale à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ces données sont détruites après traitement.....

La liste des entités du groupe Crédit Agricole susceptible d'être bénéficiaire d'informations concernant le client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à la Caisse Régionale. Le client peut également à tout moment conformément à la loi accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à la communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse Régionale à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à la Caisse Régionale au service client - réclamations. Les frais de timbres seront remboursés sur simple demande de sa part." ;

Que le C conclut que rien en droit ne peut justifier qu'il lui soit interdit de confier certaines tâches à des sous-traitants, ce qui est le cas de la quasi-totalité des banques françaises, pour l'édition des relevés de compte, la fabrication des cartes et des chéquiers entre autres et que la nouvelle version de la clause a été limitée aux entités du Groupe C ;

Que d'après l'U, une telle disposition est illicite en ce qu'elle viole manifestement le secret bancaire auquel le banquier est tenu, obligation d'ordre public au regard de l'article L 511.33 du Code monétaire et financier et que l'éventuelle faculté d'opposition ne saurait être suffisante pour supprimer le déséquilibre car le consommateur ne peut avoir conscience, du seul fait des conditions générales de ce qu'il cède ses informations personnelles ;

Qu'elle estime qu'elle est en outre déséquilibrée car aucune contrepartie n'est accordée au consommateur, même si la banque se fait payer son fichier ;

Attendu qu'en application de l'article 2-2 de l'arrêté du 8 mars 2005 la convention de compte de dépôt précise les finalités de traitement mis en oeuvre par l'établissement de crédit, les destinataires des informations, le droit de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations concernant le client, conformément aux lois en vigueur ;

Que ces dispositions ne font que reprendre les dispositions des articles 7 et 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 ;

Qu'il s'ensuit que la clause litigieuse, en ce qu'elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires, n'est ni illicite ni abusive ;

26) Sur la clause relative à la compétence des tribunaux du siège social

Attendu que cette clause n'existe plus dans la convention de compte version novembre 2009 ;

27) Sur la clause relative à la demande de restitution de formules de chèques antérieurement délivrées

Attendu que cette clause est reprise à l'article 3-1-1 de la convention de novembre 2009 qui prévoit que : " en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalies de fonctionnement du compte qui lui serait imputable sans que la clôture du compte soit nécessaire, le client s'engage alors à restituer sans délai ses chéquiers sur demande de la Caisse Régionale formulée par tout moyen ;"

Que le C/ ... considère qu'il n'a fait que reprendre les dispositions de l'article L.131-71 du Code monétaire et financier en précisant qu'aucune motivation, aucune information préalable aucun préavis ne sont exigés par les textes et rappelle que le chèque n'est pas indispensable pour effectuer un retrait au guichet ou pour un virement ;

Que l'U/ ... estime que la clause est présumée abusive de manière irréfragable au regard de l'art. R. 132- 1 du Code de la consommation en ce qu'elle autorise une modification unilatérale par le professionnel de la convention et que la clause ne prévoit aucune motivation ce qui autorise tout arbitraire de la part du banquier ;

1
:

Attendu que cette clause qui est parfaitement conforme aux dispositions de l'article L 131-71 du Code monétaire et financier, ne saurait être qualifiée de clause abusive ou de clause illicite ;

28) Sur la clause relative à la commission de compte inactif

Attendu que cette clause reprise à l'article 2-1-4 de la convention de compte version 2009 est ainsi rédigée : " *Un compte inactif donne lieu à la perception d'une commission selon le tarif en vigueur* " ;

Que le C| ... fait observer qu'il adresse à ses clients, un relevé de compte annuel même si aucune opération n'est intervenue sur ledit compte ce qui peut permettre à des héritiers ou à des gestionnaires de tutelles de découvrir l'existence de "comptes oubliés" et que ces comptes sont soumis comme les autres, à sa surveillance ;

Que l'U ... soutient qu'imposer le paiement d'une commission sans contrepartie est manifestement déséquilibré et que la banque qui est contractuellement dispensée d'adresser un relevé en l'absence d'écriture, n'a rien à faire si le compte est inactif ;

Attendu que malgré l'inactivité du compte la banque maintient le compte en ses livres, de sorte que le principe d'une commission ne rend pas la clause déséquilibrée au préjudice du consommateur, étant souligné qu'en vertu de l'article L 132-1 du Code de la consommation l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte pas sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au service offert ;

Sur la demande d'astreinte

Attendu qu'il convient d'ordonner la suppression de son contrat par le C ... de l'ensemble des clause déclarées abusives ou illicites par le présent arrêt dans le délai de trois mois à compter de sa signification et sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte ;

Qu'il appartiendra en effet à l'U| ... de saisir en cas de besoin, le juge de l'exécution ;

Sur le préjudice collectif

Attendu que vainement le C ... invoque-t-il les dispositions de l'article L 422-1 du Code de la consommation qui ne sont pas applicables en l'espèce, l'U| ... agissant sur le fondement de l'article L 421-6 de ce même code ;

7

Que l'action en suppression des clauses abusives n'est pas exclusive de l'action en dommages et intérêts visant à obtenir la réparation du préjudice subi par l'ensemble des consommateurs, dès lors que les contrats comportant les clauses contestées ont nécessairement porté atteinte à la collectivité des consommateurs dont les clients du C., peu important qu'aucune plainte de consommateur n'ait été recueillie ;

Qu'en l'espèce la convention 2009 contenant 16 clauses illicites ou abusives sur 28, dont 8 qui ne sont que la reprise des clauses déjà critiquées devant les premiers juges et considérées comme illicites ou abusives par le jugement, ont été utilisées à son avantage par le C. depuis le 2 novembre 2009 ;

Qu'il est donc justifié d'allouer en totalité à l'U. une somme de 15.000 € à ce titre ;

Sur le préjudice associatif

Attendu que l'U. déploie une importante activité pour lutter contre les clauses abusives contenues dans les contrats proposés aux consommateurs par différents professionnels, ce qui justifie son préjudice associatif ;

Qu'en l'espèce l'association avait assigné le C. le 13 mai 2005 alors que la convention 2003 était encore en vigueur ;

Qu'au cours de la procédure de première instance la convention a été modifiée en 2006 puis 2007 pour être de nouveau modifiée le 2 novembre 2009 au cours de l'instance devant la cour, obligeant l'UFC 38 à rechercher pour chaque convention les clauses criticables ;

Qu'à ce titre le C. sera condamné à lui payer 7.000 € de dommages et intérêts ;

Sur la publication

Attendu par ailleurs qu'il convient d'ordonner la publication dans les journaux LE DAUPHINE LIBÉRÉ et PARU VENDU par extrait, du présent arrêt inventariant les clauses déclarées non écrites, à l'initiative de l'association U. aux frais du C. dans la limite de la somme totale de 3.000 € ;

7

Qu'en égard à l'évolution des systèmes de communication il convient en outre d'ordonner au C ...

... de porter, dans le mois qui suit la signification de la présente décision, sur la page d'accueil de son site internet (www.ca-sudrhonealpes.fr) la mention en caractères suffisamment apparents selon laquelle le C ... dans une instance l'opposant à l'association U ... , a été condamné par arrêt de la cour du 22 novembre 2010 à la suppression de 16 clauses abusives ou illicites des conditions générales du modèle-type de sa convention de compte en vigueur depuis le 2 novembre 2009 d'une part et de mettre en place un lien permettant d'avoir la liste des clauses déclarées abusives ou illicites telles qu'énoncées dans le dispositif du présent arrêt d'autre part et ce pendant une durée d'un mois ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu le jugement du 8 juillet 2009,

Déboute l'U ... de sa demande tendant à voir déclarer illicites ou abusives les clauses contenues dans les conventions de compte versions 2003, 2005, 2006 et 2007,

Constata que le C ... a substitué une convention de compte en vigueur au 2 novembre 2009,

Déclare abusives les clauses de la convention de compte version du 2 novembre 2009 figurant :

-au préambule §2 qui prévoit que la convention est destinée à régir à compter du 1^{er} novembre 2009 la relation de compte entre les parties,

-à l'article 3-1-1 qui autorise la banque à envoyer des chèques par envoi postal,

-à l'article 3-2-2-1 relative à la délivrance d'une carte bancaire et à la restitution ou le non renouvellement de la carte bancaire,

-à l'article 2-1-3 qui valide l'acceptation des rejets tardifs,

-à l'article 4-1 qui renvoie à un extrait de barème tarifaire,

-à l'article 2-4 qui rend connexe toutes les conventions entre les parties,

Déclare illicites les clauses de la convention de compte version du 2 novembre 2009 figurant :

-à l'article 3-2-2-2 § 5 qui dispense la banque de fournir le détail des opérations en cas d'ordre groupé de virements,

-à l'article 3-1-4 qui permet le crédit différé d'un chèque quel qu'il soit sans avertissement,

-à l'article 7 qui prévoit le projet de modification par la banque de la convention de compte.

Dit que les clause ainsi déclarées abusives ou illicites sont réputées non écrites,

Ordonne la suppression par la société C

de la totalité des clauses déclarées abusives ou illicites de son modèle de convention de compte dans sa version du 2 novembre 2009 par le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de sa signification,

Dit n'y avoir lieu de prononcer une astreinte,

Condamne la société C à payer à l'U la somme de 15.000 € au titre du préjudice collectif et une somme de 7.000 € au titre de son préjudice associatif,

Ordonne la publication dans les journaux LE DAUPHINE LIBÉRÉ et PARU VENDU de la mention selon laquelle le C

par extrait inventoriant les clauses écartées à l'initiative de l'U et aux frais du C dans la limite de la somme totale de 3.000 €,

Ordonne à la société C

de porter, dans le mois qui suit la signification de la présente décision, sur la page d'accueil de son site internet (www.ca-sudrhonealpes.fr) la mention en caractères suffisamment apparents selon laquelle le C dans une instance l'opposant à l'association U a été condamné par arrêt de la cour du 22 novembre 2010 à la suppression de 10 clauses abusives ou illicites des conditions générales du modèle-type de sa convention de compte en vigueur depuis le 2 novembre 2009 d'une part et de mettre en place un lien permettant d'avoir la liste des clauses déclarées abusives ou illicites telles qu'énoncées dans le dispositif du présent arrêt d'autre part et ce pendant une durée d'un mois,

5

Condamne en cause d'appel la société C ...
... à payer à l'U ... une indemnité
de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société C ...
aux dépens de la procédure d'appel avec application de l'article 699
au profit de la SELARL DAUPHIN MIHAJLOVIC qui en a demandé
le bénéfice.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues
au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau code de procédure
civile,

Signé par Madame LANDOZ, Président, et par Madame LAGIER,
Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

Le Greffier



Le Président



